



Objet : Illégalité de l'obligation du port du masque facial et des « gestes barrières » pour pouvoir accéder à un établissement scolaire en cas de résultat positif de test de dépistage du SARS-CoV-2

Le 1^{er} septembre 2023

Madame, Monsieur,

Des parents d'élèves d'un établissement scolaire français du Nord (59) ont été nombreux à nous contacter car profondément choqués par un courriel reçu de la part de cet établissement en date du 30 août 2023. En effet, il y était stipulé que : « *En cas de résultat positif [à un test PCR] et si les symptômes le permettent, la présence en cours demeure possible sous réserve du port obligatoire du masque et du respect des gestes barrière* ». Nous avons donc envoyé un courriel au chef de cet établissement lui notifiant les éléments suivants :

Tout d'abord, nous en avons appelé à la reprise de son calme puisque pour rappel, la Covid-19 est devenue et reconnue officiellement depuis le 1^{er} février 2023, une maladie comme les autres, au même titre que la grippe ou la gastro-entérite, et de nombreux traitements ambulatoires précoces existent pourvu que les médecins généralistes osent les prescrire. (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047068565>)

D'autre part, la technique invasive de prélèvement par écouvillonnage nasopharyngé utilisée pour les tests de dépistage (PCR ou antigénique) n'a fait l'objet d'aucune étude rendue publique quant à sa dangerosité à court, moyen et long terme. Par surcroît la méthode de réaction (amplification) en chaîne par polymérase (PCR) elle-même est fortement contestable quant à la fiabilité et la véracité de la conclusion de ses résultats en matière de dépistage en population générale (en l'absence d'un diagnostic clinique préalable établi par un médecin).

Par ailleurs, il est aujourd'hui **illégal d'imposer le port du masque facial à des élèves dans un établissement scolaire**, qu'il relève du public ou du privé, du primaire, du secondaire, ou du supérieur. Avant même la fin des régimes d'exception validée par la **loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022**, le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 avait abrogé la disposition qui permettait d'imposer ce masque aux élèves : en l'espèce, l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, confirmé par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2022.

Le protocole dit « *sanitaire* » de l'Éducation Nationale ne constitue donc qu'une **recommandation**. Cela a été confirmé le 27 octobre 2022 par M. Pap Ndiaye, alors ministre de l'Éducation Nationale, dans sa réponse au sénateur M. Jean-Marie Mizzon (en pièce jointe). Ainsi, ce protocole ne peut être communiqué aux parents d'élèves sans leurs mentionner *formellement et loyalement* son caractère **non obligatoire**.

En effet, aucune disposition légale n'octroie à un chef d'établissement ou à un infirmier scolaire la compétence en matière de santé publique, et ne leur permet de contraindre quelque élève que ce soit à porter un masque facial (ou à présenter le résultat négatif d'un test de dépistage du SARS-CoV-2) afin que celui-ci puisse **accéder à leur établissement ainsi qu'aux cours en présence physique des professeurs et des élèves**. Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution française que seule une loi ou un décret peut autoriser une telle décision. Les administrations de la République que sont les établissements scolaires ne peuvent qu'aménager des règles nationales déterminées par le gouvernement, mais ne peuvent en créer de nouvelles. Le courriel précité reçu par les parents d'élèves pourrait donc constituer une tentative d'**entrave au droit à l'éducation**. La décision d'imposer potentiellement le port du masque facial aux élèves qui présenteraient un résultat de test de dépistage du SARS-CoV-2 positif s'avère illégale et engage la responsabilité personnelle du chef d'établissement au titre de l'**excès de pouvoir** et à celui de l'**abus d'autorité**, tel que défini par les articles 432-4 et 432-5 du code pénal.

Dès lors, nous avons demandé au chef de cet établissement scolaire de faire parvenir un **erratum le jour même auprès de tous les parents d'élèves**, stipulant expressément le caractère non obligatoire du port du masque facial pour accéder aux cours en présence physique des professeurs et des élèves. En tant que collectifs de parents, nous lui avons rappelé le caractère extrêmement nocif à de nombreux égards du port prolongé du masque facial (<https://www.oxygeneaquitaine.fr/actionnationale2022>). Enfin, la notification tardive ne laissant que très peu de temps, le substitut du procureur de la République, le rectorat, les députés et sénateurs du département concerné, et plusieurs médias locaux et nationaux ont été mis en copie de ce courriel.

Respectueusement,

Les collectifs Parents en Colère